



DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
BUREAU 2A
120, rue de Bercy
TÉLÉDOC : 788
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, le

21 MAR 2008

N° 2008/03/10808

LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

à

MONSIEUR LE RECEVEUR GENERAL DES
FINANCES
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE
LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
MESDAMES ET MESSIEURS
LES TRESORIER-PAYEURS GENERAUX
Cabinet

OBJET : Modalités de versement de l'indemnité exceptionnelle de fusion.

Dans le cadre de la création de la direction générale des finances publiques, le Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique a décidé d'attribuer une indemnité exceptionnelle de fusion en faveur des agents de la Direction Générale de la Comptabilité Publique (DGCP) et de la Direction Générale des Impôts (DGI).

La prime est attribuée aux agents en fonction au 1^{er} avril 2008.

Cet avantage indemnitaire se traduira par le versement unique en paye d'avril 2008 d'une prime, d'un montant brut de 350 €, pour tous les agents en fonction dans les services centraux et rattachés, les services déconcentrés du Trésor ou services à compétence nationale de la DGCP, sans distinction de catégories, d'emplois ou de grades.

Vous trouverez, ci-après, les règles concernant les conditions d'éligibilité au versement de la prime, lesquelles s'articulent pour l'essentiel autour des principes traditionnels de liquidation de la rémunération accessoire et de proratisation selon la quotité de temps de travail.

1. Les agents bénéficiaires de la DGCP

Sont éligibles au bénéfice de la prime :

- les personnels titulaires de catégories A, B et C exerçant leurs fonctions dans le réseau du Trésor public (y compris à l'étranger) ;

- les agents stagiaires y compris lors de leur scolarité au sein de l'un des établissements de formation de l'Ecole Nationale du Trésor ;
- les personnels exerçant auprès des services centraux de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et des différents services qui lui sont rattachés y compris au sein des Services à Compétence Nationale ;
- les personnels d'autres directions du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi (MEIE) ou du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique (MBCPFP) accueillis en détachement ou mis à disposition de la DGCP et exerçant leurs fonctions au sein des services du Trésor public ;
- les personnels de structures externes au MEIE ou au MBCPFP et exerçant au sein des services du Trésor public ;
- les agents mis à disposition auprès de structures relevant du MEIE ou du MBCPFP ; il en est ainsi des agents mis à disposition d'une organisation syndicale du Trésor public.

En revanche, les personnels mis à disposition des structures hors MEIE et MBCPFP (notamment Mutuelle du Trésor, Chambres Régionales des Comptes et Cour des Comptes...), ne peuvent prétendre au bénéfice de la prime.

Au cas particulier des agents mis à disposition à 50% auprès de la Mutuelle du Trésor, ils bénéficient de la prime au prorata du temps d'exercice de leurs fonctions administratives (50%).

- les personnels contractuels de droit public embauchés de façon permanente (notamment les agents « Berkaniens ») au prorata de la quotité de travail prévue au contrat, les agents recrutés pour faire face à un besoin occasionnel pour une durée au moins égale à 4 mois au 1^{er} avril 2008.

2. Le montant de la prime et les règles de proratisation

Le montant alloué à chaque bénéficiaire (350 € bruts) suit les règles de droit commun applicables en matière de rémunération s'agissant de la quotité de temps de travail de l'agent.

Il est précisé que le montant de la prime de fusion n'est ni indexé ni majoré (COM et Réunion).

La quotité de temps de travail à prendre en compte est celle constatée pour chaque agent **à la date du 1^{er} avril 2008.**

Au cas particulier des agents placés en cessation progressive d'activité ou en congé de formation professionnelle fractionné, le montant alloué sera calculé selon la quotité d'exercice des fonctions constaté à la date du 1^{er} avril 2008.

Les personnels en congé ordinaire de maladie, de congé de longue maladie ou encore de congé de longue durée depuis plus de 90 jours consécutifs au 1^{er} avril 2008, ne bénéficient pas de la prime de fusion. Ainsi, il vous appartient de modifier, le cas échéant, les mouvements présentés pour ces agents.

Bien entendu, les agents en position de disponibilité, de congé parental, de congé de formation professionnelle, de congé sans traitement, de retraite, au 1^{er} avril 2008, ne peuvent prétendre au versement de la prime de fusion.

Enfin, les agents qui réintègreraient la DGCP postérieurement au 1^{er} avril 2008 sont exclus du bénéfice de la prime de fusion.

3. Les modalités pratiques de versement de cette prime

Cet avantage indemnitaire sera versé en une seule fois avec la paye du mois d'avril, au titre de l'allocation complémentaire de fonctions (ACF).

Le montant attribuable sera liquidé automatiquement par l'applicatif GAT dans le module RIND-PFUS, à l'exception du montant dû aux contractuels de droit public.

En effet, ces personnels, ne pouvant être automatiquement sélectionnés dans l'application GAT, il conviendra de créer les bénéficiaires dans le module RIND-PFUS, transaction «CREA »+NIR.

Par ailleurs, il vous appartient de rédiger pour ces agents, un avenant prévoyant le versement de cet avantage au 1^{er} avril 2008, selon un modèle qui vous a été transmis par courriel lors du versement de la prime d'intéressement pour l'année 2004.

Un message sera affiché dans GAT à compter du 27 mars, dès la mise à disposition du fichier de sélection, précisant les modalités de modification, de neutralisation et de création dans le module RIND-PFUS.

Je vous rappelle qu'à cette occasion, il vous appartiendra de neutraliser ou de modifier les mouvements proposés par l'applicatif GAT dans le module RIND-PFUS pour toute situation ayant pour fait générateur la date du 1^{er} avril 2008 et qui n'aurait pas encore été décrite dans le fichier GAP au moment de la mise en ligne des mouvements destinés au versement de la prime de fusion.

Ces opérations doivent avoir lieu au plus tard avant le vendredi 4 avril à 15 heures.

Les versements interviendront par mouvement de type 22 et feront l'objet d'une ligne individualisée sur le bulletin de paye des agents sous le code et libellé de l'indemnité :

- IR1481 « Prime de Fusion DGFIP » pour l'ensemble des agents de l'ex-DGCP.

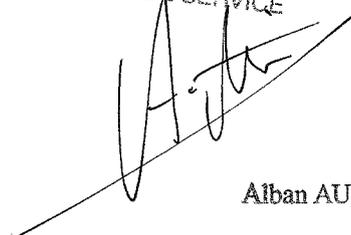
La dépense correspondante impactera les crédits du titre 2 (catégorie 21) dans le cadre du budget opérationnel de programme 2008.

Elle est imputée sur l'action d'exécution de l'agent au compte 641.51 « Indemnités ministérielles des personnels civils non indexées sur le point » code alphanumérique E7.

Cette indemnité, est imposable à l'impôt sur le revenu. Elle n'est pas soumise à retenue pour pension civile. Elle est, en revanche, assujettie à la retraite additionnelle ainsi qu'aux contributions et aux cotisations de droit commun.

Toute difficulté dans la mise en œuvre du présent dispositif doit être portée à la connaissance du Bureau 2A.

LE CHEF DE SERVICE



Alban AUCOIN